

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 15-19

instituant un groupe technique de la CPN sur les qualifications transversales et génériques

Les organisations soussignées :

Vu l'article 1-21 b) de la Convention Collective Nationale,

Vu les accords paritaires nationaux du 15 mai 2007 et du 22 février 2017 relatifs à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA,

Vu les travaux de l'ANFA engagés sur la base de l'article 3 de la délibération paritaire n° 1-17 du 25 janvier 2017,

Vu l'article 4 de la délibération paritaire n° 2-19 du 23 janvier 2019 repris dans l'article 1 de la délibération n° 8-19 du 25 juin 2019, dans le cadre duquel ont été demandé à l'ANFA d'instruire et soumettre à l'examen du GTP concerné, au plus tard en vue de la CPN de décembre 2019 :

- *le redéploiement global des filières « secrétariat » et « comptabilité »,*
- *une étude globale sur les fonctions transversales notamment « managériales », « administratives », « financières », « marketing », « ressources humaines »,*

Vu la délibération paritaire n° 3-19 relative au processus d'examen paritaire des qualifications professionnelles,

Considérant l'absence de consensus des parties patronales et syndicales dans le cadre des groupes techniques paritaires mis en place par l'ANFA,

Considérant la décision de la Commission Paritaire Nationale du 22 octobre 2019 que la question des qualifications transverses soit désormais examinée en groupe technique paritaire de la CPN,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de définir la méthode et le calendrier des travaux de ce groupe technique de la Commission Paritaire Nationale,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - Création du groupe technique de la Commission Paritaire Nationale relatif aux qualifications transversales et génériques

Un groupe technique dédié aux « qualifications transversales et génériques » est créé au sein de la Commission Paritaire Nationale.

Il se substitue, par effet de la présente délibération paritaire, au groupe technique mis en place au niveau de l'ANFA ayant le même objet.

Article 2 - Objet

Le groupe technique de la Commission Paritaire Nationale susmentionné a pour objet de poursuivre les travaux de réflexion relatifs aux « qualifications transversales et génériques » initialement engagés par le groupe technique de l'ANFA en examinant le redéploiement global des filières « secrétariat » et « comptabilité ».

Article 3 - Composition

Le groupe technique de la Commission Paritaire Nationale susmentionné sera composé de :

- deux représentants au maximum par organisation patronale et syndicale représentative dans la branche, dûment mandatés et issus des représentants des organisations au sein de la Commission Paritaire Nationale ;
- du Président de la Commission Paritaire Nationale qui animera le groupe de travail ;
- du Secrétaire de la Commission Paritaire Nationale qui animera, le cas échéant, le groupe de travail en cas d'absence du Président de la CPN ;
- de la Direction Générale de l'ANFA et de la Direction Compétences et Ingénierie de l'ANFA.

Article 4 - Calendrier et méthode

Le groupe de travail de la Commission Paritaire Nationale susmentionné se réunira une fois tous les deux mois, sur la base du calendrier qu'il arrêtera lors de sa première réunion se tenant le 19 décembre 2019.

Pour mener ses travaux, le groupe technique de la Commission Paritaire Nationale s'appuiera sur les travaux menés par l'ANFA dans le cadre des délibérations paritaires susmentionnées, ainsi que sur les réflexions issues du groupe technique de l'ANFA relatives au redéploiement global des filières « secrétariat » et « comptabilité ».

Les prises de position seront consignées, dans un relevé de positions à l'issue de chaque réunion du groupe technique paritaire de la Commission Paritaire Nationale.

Elles devront être circonstanciées et étayées sur les interventions de chaque organisation.

Sur demande du groupe technique de la Commission Paritaire nationale et en fonction des besoins identifiés, la Commission pourra diligenter des études complémentaires auprès de l'OBSA.

Article 5 - Suivi

Le relevé de positions, assortis de l'avis de l'ANFA, sera transmis à la Commission Paritaire Nationale par son Secrétariat.

Il fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Nationale suivant chaque groupe technique.

Tout élément, position ou information utile, permettant un suivi et une décision éclairée de la Commission Paritaire Nationale, lui sera en tout état de cause transmis dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de son Secrétariat.

Fait à Suresnes, le 19 novembre 2019

Organisations Professionnelles

ASAU 

 **C.N.P.A.**
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNA 

Organisations syndicales de salariés.

CFTC 

CFE-CGC ^{PO} 

FO Re'temps 

FGIM- EFOT 

FTM-CGT



